



EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2024-243

OBJET : INTERDICTION DE LA CIRCULATION A TOUS VEHICULES SAUF VEHICULES DE SECOURS, SANITAIRES, SERVICES PUBLICS ET D'ENTRETIEN DES TERRAINS CHEMIN DE LA PÂTURE. *Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17*

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et notamment l'article L 2213-4;

VU le Code de la route notamment les articles L 411-1 à L 411-7, R417-9, R417-10 et les décrets subséquents ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - huitième partie concernant la signalisation permanente ou temporaire ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le règlement de voirie de la commune d'Esblly approuvé par le Conseil municipal en date du 04 octobre 2018 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L151-23 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de ne pas compromettre la tranquillité publique, ni de manière permanente, l'accès aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien d'espace naturel ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de circuler sur ce chemin rural de la commune a été décidée afin d'assurer la protection de ces espaces du fait de leur qualité environnementale mais aussi pour garantir la sécurité des piétons ;

CONSIDÉRANT que le chemin de la Pâture est en zone marron au PPRI Vallée de la Marne d'Isles-lès-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes, et, également secteur de continuité écologique à préserver, il convient pour la sécurité des biens et personnes et la préservation du milieu d'en limiter l'accès ;

.../...

CONSIDÉRANT que conformément au code de l'urbanisme sur ces espaces "seuls les travaux d'entretien des éléments de végétaux sont autorisés, les exhaussements et affouillements sont interdits".

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 13 septembre 2024, la circulation est interdite chemin de la Pâture après le numéro 10, dans le sens rue du 8 mai 1945 vers le chemin de la Pâture, à tous les véhicules sauf véhicules de secours, sanitaires, de services publics et d'entretien des terrains.

Article 2 : Les services techniques municipaux prendront les mesures règlementaires pour avertir les usagers de ce chemin, en implantant des panneaux de signalisation conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- La Gendarmerie d'Esbly,
- La Caserne des Pompiers de St Germain sur Morin,
- Le Directeur Général des Services,
- Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 13 septembre 2024.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, compte-tenu :

de sa transmission, le **13 SEP. 2024**

et de sa publication, le : **13 SEP. 2024**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.citoyens.telerecours.fr